

RÈGLEMENT N° 88

RÈGLEMENT INSTITUÉ POUR EMPÊCHER QUE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL NE SOIT DÉPENSÉE INUTILEMENT ET SANCTIONS À PRENDRE CONTRE LES CITOYENS QUI NE RESPECTENT PAS LES INTERDICTIONS D'ARROSAGE.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc municipal ne soit dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à l'assemblée régulière du 11 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. GERVAIS LÉVESQUE APPUYÉ PAR M. BERTRAND FRANCIS et résolu à l'unanimité que le règlement N° 88 soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de:

RÈGLEMENT INSTITUÉ POUR EMPÊCHER QUE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL NE SOIT DÉPENSÉE INUTILEMENT ET SANCTIONS À PRENDRE CONTRE LES CITOYENS QUI NE RESPECTENT PAS LES INTERDICTIONS D'ARROSAGE.

ARTICLE 2 L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes: entre 19 heures et 22 heures, pour tous les occupants d'habitations abonnés à l'aqueduc village (haut et bas de la côte) et à l'aqueduc Côte des Chats.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 3 Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du Directeur du service des Travaux publics de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

ARTICLE 4 Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment.

ARTICLE 5 Pour tout remplissage complet des piscines, un propriétaire devra obtenir un permis spécial en s'adressant au Directeur du service des Travaux publics de la municipalité et cette autorisation vaudra pour tous les jours de la semaine entre minuit et 6 heures, mais seulement une fois par année.

ARTICLE 6 Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 7 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage du réservoir, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, le Directeur du service des Travaux publics de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population.

Le cas échéant, le Conseil doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

ARTICLE 8 Tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende d'au moins VINGT-CINQ dollars (25\$) pour la première infraction, avec ou sans les frais; d'au moins CINQUANTE dollars (50\$) pour une deuxième infraction, avec ou sans les frais et de CENT dollars (100\$) pour toute infraction subséquente, avec ou sans les frais.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois. Ledit emprisonnement devra prendre fin sur le paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, suivant le cas.

ARTICLE 9 Les dispositions du présent règlement auront leur application et préséance sur toutes autres dispositions sur le même sujet mentionnées dans des règlements encore en vigueur, adoptés antérieurement par les Corporations municipales de la Paroisse de Saint-Pacôme et/ou du Village de Saint-Pacôme, avant la fusion de ces deux municipalités sous le nom de «Municipalité de Saint-Pacôme».

En conséquence, au cas d'incomptabilité, les dispositions du présent règlement auront leur application nonobstant l'adoption de tout autre règlement antérieur.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME JOUR DE DÉCEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE.


Sarto Dubé, maire


Madeleine St-Amant, secr.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Madeleine St-Amant, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil en 13h00 et 16h30, le 18 janvier 1996.


Madeleine St-Amant, secr.-trés.